

Arrêt

n° 98 992 du 18 mars 2013
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2013.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ILUNGA loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était la présidente du groupement des mères de son église et qu'elle a été arrêtée et détenue à deux reprises, étant accusée d'organiser des réunions politiques de soutien à Jean-Pierre Bemba ; elle a ainsi été enfermée pendant une semaine en janvier 2011 avant d'être appréhendée à nouveau le 4 juillet 2011 et détenue jusqu'au 5 septembre 2011, jour où elle s'est évadée.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des contradictions, invraisemblances et inconsistances dans ses déclarations concernant la raison des problèmes rencontrés avec ses autorités, l'attitude de ces

dernières à son égard, le nombre et la durée de ses détentions, la description de ses lieux et de ses conditions de détention, son évasion ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent à la requérante des contradictions au sujet de son voyage vers la Belgique ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale, pour justifier les divergences que le Commissaire adjoint relève entre les dépositions qu'elle a faites dans son questionnaire du 31 octobre 2011 (dossier administratif, pièce 9) et les propos qu'elle a tenus à l'audition du 16 octobre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la partie requérante fait valoir que ledit questionnaire a été rempli par une tierce personne qui n'a pas respecté son récit et que son état dépressif, résultant des persécutions vécues dans son pays, l'a empêchée de « faire mentionner dans son questionnaire les réponses conformément à son vécu » (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. D'une part, la partie requérante n'a produit aucun document ou élément relatif à un quelconque état dépressif dans son chef ; d'autre part, même s'il a été rempli par une autre personne, le questionnaire précité a été écrit sous la dictée de la requérante elle-même qui en tout état de cause l'a signé. En conclusion, ces arguments avancés par la partie requérante n'expliquent toujours pas les contradictions relevées par la décision attaquée.

Ainsi, en particulier, la partie requérante (requête, page 2) soutient que le Commissaire adjoint déforme ses propos lorsqu'il lui reproche de déclarer à son audition au Commissariat général que les autorités lui imputent l'organisation de réunions politiques en soutien à Jean-Pierre Bemba alors que, dans le questionnaire du 31 octobre 2011, elle écrit avoir rencontré des problèmes en raison de sa qualité de « partisane » de l'UDPS : la partie requérante explique que « le parti que la requérante soutient est l'UDPS », que les autorités l'accusent de « soutenir Bemba » mais qu'elle n'a cependant pas affirmé être « partisane » de Bemba.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces explications. Il observe d'abord que, dans le questionnaire précité, la requérante affirme qu'elle est partisane de l'UDPS et qu'elle ne mentionne nullement que ses autorités lui reprochent d'organiser des réunions politiques en soutien à Jean-Pierre Bemba (dossier administratif, pièce 9) alors qu'au Commissariat général elle présente clairement cette accusation comme étant le fondement de sa crainte (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 6) et que, par ailleurs, elle nie catégoriquement être partisane de l'UDPS puisqu'elle affirme qu'elle n'est pas membre ou sympathisante d'un parti politique et qu'elle ne sait pas ce qu'est l'UDPS (pages 3 et 10).

Ainsi enfin, la partie requérante estime que les imprécisions relevées par le Commissaire adjoint « n'affectent pas l'essence des récits » de la requérante alors que le Conseil constate au contraire que ces imprécisions et inconsistances, autres que celles auxquelles il ne se rallie pas, portent sur des

éléments très importants de son récit, tels que l'attitude de ses autorités qui la libèrent une première fois avant de l'appréhender à nouveau, sa seconde détention ainsi que son évasion.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs aux articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (requête, pages 2 à 4), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE